



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction de la Mer  
de la Guadeloupe

Baie-Mahault, le 19 JUIN 2019

Mission de Coordination  
des politiques publiques maritimes

Le directeur de la Mer

Pôle domaine public maritime  
et Aquacultures marines

A

Madame la cheffe de service DÉAL/PACT  
BP 54 - Route de Saint-Phy  
97100 Basse-Terre

Nos réf. : 2019-~~763~~  
Affaire suivie par : Danielle MORMIN-GIRARD  
E-mail : danille.mormin@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 90 21 29 24

**Objet :** Avis sur le projet de concession d'occupation du DPM par un câble sous-marin en Guadeloupe

Vous sollicitez mon avis sur une demande de concession déposée par la société Orange International pour le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication entre les îles de Terre-de-Haut, Marie-Galante, La Désirade et la Guadeloupe. Ce câble sous-marin, long de 116 kilomètres, aura 5 sites d'atterrissement, dont un seul est situé sur le domaine public maritime géré par l'État, à Saint-Louis de Marie-Galante.

Ce projet n'appelle aucune remarque particulière de ma part et j'émetts donc un avis favorable.

Toutefois, je souhaiterais que la convention portant concession soit modifié ainsi :

- dans le titre I « nature de la concession – dispositions générales », dans l'article 1-1 « objet de la concession, l'emplacement exact de la chambre-plage – et donc les coordonnées GPS de l'emprise – devraient être mentionnés ;
- dans le titre II « exécution des travaux et entretien des ouvrages », dans l'article 2-5 « règles particulières » par exemple, il conviendrait d'ajouter :  
Le concessionnaire devra impérativement informer la direction de la mer au moins 15 jours avant le début des travaux afin qu'une information aux navigateurs soit diffusée sous forme d'AVURNAV.  
Une fois les travaux terminés, le concessionnaire devra impérativement transmettre l'emplacement exact du câble effectivement installé – sous forme de données géographiques (exploitables sous SIG) - à la Déal et à la Direction de la Mer, qui les relaiera notamment au SHOM.

L'administrateur en chef des affaires maritimes

Jean-Luc VASLIT,

Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Horaires de réception : 8h00-12h00  
Tél. : 05 90 41 95 50 – Fax 05 90 41 95 69  
BP 2466 – 22 rue Ferdinand FOREST  
97085 JARRY Cedex



## MINISTÈRE DES ARMÉES



### COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES AUX ANTILLES

*Action de l'Etat en mer*

Fort-de-France, le **10 AVR. 2019**

N° 15 ARM/FAA/COMSUP/AEM/NP

Le vice-amiral René-Jean Crignola  
Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles

à

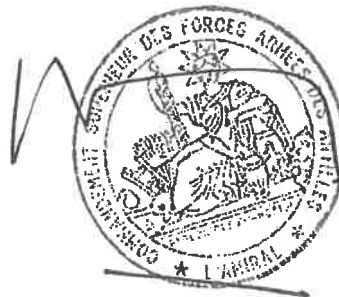
Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe

- OBJET** : avis relatif à une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'installation d'un câble optique sous-marin de liaison des îles du sud.
- REFERENCE** : courrier n° 19-021 du 10 avril 2019.

En réponse à votre courrier de référence, j'ai l'honneur de vous informer que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime émise par monsieur Ary Chalus en vue de mettre en place un câble optique sous-marin de liaison des îles du sud, appelle les observations suivantes de ma part :

- les mouvements des bâtiments de la marine nationale, et des autres administrations participant aux missions de l'action de l'Etat en mer (AEM) ne pourront être limités du fait des opérations de pose des câbles ;
- les navires participant à la pose des câbles sous-marins devront avertir 24 heures avant le début des travaux le centre opérations des forces armées aux Antilles, des mouvements envisagés par ces mêmes navires par un message à l'adresse suivante : [emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr](mailto:emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr) ;
- toutes les opérations en mer inhérentes au chantier (enfouissement, ensouillage, balisage provisoire, plongées humaines, ...) devront faire l'objet d'une information nautique diffusée sous forme d'avis aux navigateurs (AVURNAV local ou AVINAV Fort-de-France en fonction de leur durée et leur degré d'urgence) dont la demande devra être adressée 48 heures au préalable, au centre opérations des forces armées aux Antilles par un message à l'adresse suivante : [emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr](mailto:emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr) ;

- à l'issue des travaux à la division « action de l'Etat en mer », à l'adresse suivante : [adjaem.aem@outlook.fr](mailto:adjaem.aem@outlook.fr), ainsi qu'au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) à l'adresse suivante : [na-om@shom.fr](mailto:na-om@shom.fr) afin de permettre le suivi des travaux et d'assurer la mise à jour des cartes marine ;
- le CROSS Antilles-Guyane ([antilles@mrc CFR.eu](mailto:antilles@mrc CFR.eu)) devra se faire communiquer avant le début des travaux l'immatriculation des navires participant à la pose des câbles sous-marins et le numéro hexadécimal (Hex ID) de leurs balises de détresse.



**COPIES :**

- Centre opérations des forces armées aux Antilles ;
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine ;
- SECMAR/ADEM ;
- SEC/AEM.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2018-355 DEAL/MDDEE**

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de  
l'environnement**

**« Pose d'un câble sous-marin permettant la desserte des îles du Sud de l'archipel de  
Guadeloupe pour le très haut débit »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ( DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2018-355/DEAL/MDDEE, présentée par la Région Guadeloupe et relative au projet de pose d'un câble optique sous-marin permettant la desserte des îles du Sud de l'archipel de Guadeloupe pour le très haut débit, demande reçue et considérée complète le 13 décembre 2018 ;

**Considérant** que les travaux sont susceptibles d'engendrer des modifications temporaires sur les activités humaines (pêche, navigation, baignade) et sur la qualité de l'eau ; par conséquent le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour prévenir la population des travaux en cours et des nuisances potentielles (pollutions accidentelles, mise en suspension des particules) ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite dans le cadre des demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime et d'autorisation environnementale, auxquelles le projet est soumis, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux notamment dans les domaines de l'eau et de la biodiversité ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de pose d'un câble optique sous-marin permettant la desserte des îles du Sud de l'archipel de Guadeloupe pour le très haut débit **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Le Directeur Adjoint

Nicolas



#### *Délais et voies de recours --*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
GUADELOUPE  
POLE DOMANIAL ET POLITIQUE IMMOBILIERE DE L'ETAT  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DESMARAIS  
97 100 BASSE-TERRE

Basse-Terre, le 12 juin 2019

Le Directeur Régional des Finances Publiques

à

DEAL Guadeloupe  
Service ATOL / GEL  
ZA de Dothemare II  
Kann'n Opé  
97 139 Les Abymes

A L'Attention de Mme MONTOUT

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Sylvère SITIMA  
MÉL: [sylvere.sitima@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:sylvere.sitima@dgifp.finances.gouv.fr)  
Téléphone : 05.90.99.66.64.

**Objet :** Guadeloupe- commune de Saint-Louis-demande d'avis-portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, le dossier de concession transmis à cet effet, par Monsieur Ary CHALUS, pour l'installation d'un câble optique sous marin de liaison des îles du Sud.

Vous m'avez transmis une demande d'avis portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, le dossier de concession transmis à cet effet, par Monsieur Ary CHALUS, pour l'installation d'un câble optique sous marin de liaison des îles du Sud.

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier recueille mon agrément dans son principe.

Néanmoins, il convient de modifier **l'Article 4-6-REDEVANCE** comme suit ;  
Le montant de la redevance pour occupation non économique sera de **1000,00 € / an** pour la part fixe.

Elle sera révisée annuellement en fonction des variations de l'indice travaux publics-TPO2 publiée par l'INSEE.

La redevance peut également faire l'objet d'un virement à la caisse du comptable dont les références bancaire figurent ci-après :

**IBAN :** FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 ; **BIC :** BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement ,veuillez faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

P/le Directeur Régional des Finances Publiques

**Max GUIEBA**

*Inspecteur des Finances Publiques*

